



Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation
des Règlements concernant les véhicules**Groupe de travail de l'éclairage
et de la signalisation lumineuse

Soixante-dix-neuvième session

Genève, 24-27 avril 2018

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Simplification des Règlements concernant
l'éclairage et la signalisation lumineuse****Amendements collectifs aux Règlements n^{os} 53, 74 et 86****Communication du groupe de travail informel de la simplification
des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse***

Le texte ci-après, établi par le groupe de travail informel de la simplification des Règlements relatifs à l'éclairage et à la signalisation lumineuse, vise à introduire dans les Règlements n^{os} 53, 74 et 86 les prescriptions générales d'utilisation de l'« indice de modification » proposé par les trois nouveaux Règlements simplifiés portant respectivement sur les dispositifs de signalisation lumineuse (DSL), les dispositifs d'éclairage de la route (DER) et les dispositifs rétro réfléchissants (DRR).

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2014-2018 (ECE/TRANS/240, par. 105, et ECE/TRANS/2014/26, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat.



I. Proposition

A. Proposition de complément à la série 02 d'amendements au Règlement n° 53

Ajouter un nouveau paragraphe 5.19, libellé comme suit :

« 5.19 Un dispositif homologué au titre d'une série précédente d'amendements aux Règlements [DSL, DER et/ou DRR] est réputé équivalent à un dispositif homologué au titre de la série d'amendements la plus récente au Règlement concerné ([DSL], [DER] et [DRR]), lorsque les indices de modification (définis au paragraphe 2.1.6 du Règlement n° 48) de chacun des feux (fonctions) sont les mêmes. Dans ce cas il n'est pas nécessaire de mettre à jour les documents d'homologation de type ni le marquage du dispositif. ».

B. Proposition de complément à la série 01 d'amendements au Règlement n° 74

Ajouter un nouveau paragraphe 5.19, libellé comme suit :

« 5.19 Un dispositif homologué au titre d'une série précédente d'amendements aux Règlements [DSL, DER et/ou DRR] est réputé équivalent à un dispositif homologué au titre de la série d'amendements la plus récente au Règlement concerné ([DSL], [DER] et [DRR]), lorsque les indices de modification (définis au paragraphe 2.1.6 du Règlement n° 48) de chacun des feux (fonctions) sont les mêmes. Dans ce cas il n'est pas nécessaire de mettre à jour les documents d'homologation de type ni le marquage du dispositif. ».

C. Proposition de complément à la série 01 d'amendements au Règlement n° 86

Ajouter un nouveau paragraphe 5.20, libellé comme suit :

« 5.20 Un dispositif homologué au titre d'une série précédente d'amendements aux Règlements [DSL , DER et/ou DRR] est réputé équivalent à un dispositif homologué au titre de la série d'amendements la plus récente au Règlement concerné ([DSL], [DER] et [DRR]), lorsque les indices de modification (définis au paragraphe 2.1.6 du Règlement n° 48) de chacun des feux (fonctions) sont les mêmes. Dans ce cas il n'est pas nécessaire de mettre à jour les documents d'homologation de type ni le marquage du dispositif. ».

II. Justification

Les trois nouveaux Règlements simplifiés portant respectivement sur les dispositifs de signalisation lumineuse (DSL), les dispositifs d'éclairage de la route (DER) et les dispositifs rétro réfléchissants (DRR) nécessitent une extension des prescriptions générales concernant la mise en œuvre de l'indice de modification.